

GE_GERICHTE A/218/2011 vom 2. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_218_2011

FR: GE_GERICHTE A/218/2011 du 2 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE A/218/2011 del 2 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Le 14 juillet 2010, Madame M_____ a recouru auprès du Tribunal administratif, devenu depuis le 1^{er} janvier 2011 la chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice (ci-après : la chambre administrative) contre une décision sur opposition prononcée par la faculté de lettres de l'Université de Genève (ci-après : l'université), prononçant son exclusion.

E. 2

Suite à la demande d'avance de frais formée par la juridiction de céans, Mme M_____ a produit, le 28 juillet 2010, des documents démontrant qu'elle était exonérée des taxes universitaires. Au vu de cela, la demande d'avance de frais a été annulée.

E. 3

Par arrêt du 2 novembre 2010, le Tribunal administratif a rejeté le recours et mis à la charge de l'intéressée un émolument de procédure de CHF 400.-.

E. 4

Mme M_____ a recouru auprès du Tribunal fédéral, qui a confirmé l'arrêt rendu par le Tribunal administratif (arrêt du Tribunal fédéral 2d.75/2010 du 20 décembre 2010, reçu par la chambre administrative le 12 janvier 2011).

E. 5

Le 12 janvier 2011, les services administratifs et financiers du Pouvoir judiciaire ont adressé à Mme M_____ une facture concernant l'émolument de décision de CHF 400.-.

E. 6

Par courrier mis à la poste le 24 janvier 2011, Mme M_____ a contesté l'émolument mis à sa charge, dès lors qu'elle était exemptée des taxes universitaires.

E. 7

Copie de cette demande a été transmise à l'Université, pour information. EN DROIT 1. Depuis le 1^{er} janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ). 2. L'art. 80 let. c LPA prévoit qu'une affaire réglée par une décision définitive peut être révisée lorsque, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièces. La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA). Formée moins de trois mois après le prononcé de l'arrêt litigieux et dix jours après la

réception de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, la requête est recevable à cet égard. 3. Selon l'art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la procédure devant l'autorité de céans est gratuite lorsqu'un étudiant exonéré du paiement des taxes universitaires recourt contre une décision de l'université. En l'espèce, Mme M_____ se trouve dans cette situation et avait produit, lors de la procédure initiale, les documents le démontrant. Toutefois, par inadvertance, le Tribunal administratif a omis d'en tenir compte dans l'arrêt rendu le 2 novembre 2010. En conséquence, la demande de révision sera admise et l'émolument mis à la charge de Mme M_____ dans l'arrêt du 2 novembre 2010 sera annulé. 4. Au vu de cette issue, aucun émolument ne sera perçu pour la présente procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.